



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 113

*(Chapter 30
Statutes of Ontario, 2015)*

An Act respecting police record checks

The Hon. Y. Naqvi
Minister of Community Safety
and Correctional Services

1st Reading	June 3, 2015
2nd Reading	October 28, 2015
3rd Reading	December 1, 2015
Royal Assent	December 3, 2015

Projet de loi 113

*(Chapitre 30
Lois de l'Ontario de 2015)*

Loi concernant les vérifications de dossiers de police

L'honorable Y. Naqvi
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

1 ^{re} lecture	3 juin 2015
2 ^e lecture	28 octobre 2015
3 ^e lecture	1 ^{er} décembre 2015
Sanction royale	3 décembre 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 113 and does not form part of the law. Bill 113 has been enacted as Chapter 30 of the Statutes of Ontario, 2015.

The *Police Record Checks Reform Act, 2015* is enacted. Here are some of the Act's major features:

The Act sets out a process governing requests for searches of the Canadian Police Information Centre databases, or other police databases, in connection with screening an individual for certain purposes. The Act does not apply in respect of certain searches conducted in respect of specified government activities.

A person to whom the Act applies shall not request a police record check in any manner other than in accordance with the Act. A police record check provider must respond to the request in accordance with the Act.

The Act authorizes police forces to conduct three types of police record checks: criminal record checks, criminal record and judicial matters checks, and vulnerable sector checks. Certain other parties are authorized to conduct those types of police record checks if they are permitted to do so under an agreement with a police force or under the laws of Canada.

The Schedule to the Act sets out the type of information that is authorized for disclosure for each type of police record check.

The Schedule to the Act indicates that non-conviction information about an individual cannot be disclosed in response to a criminal record check or in response to a criminal record and judicial matters check. Non-conviction information is authorized for disclosure only in a vulnerable sector check and only if it meets the test for exceptional disclosure set out in section 10.

The Act specifies that a person or organization that receives information in response to a police record check shall not use or disclose it except for the purpose for which it was requested or as authorized by law.

A person or organization that wilfully contravenes certain provisions of the Act is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than \$5,000. A prosecution cannot be commenced unless the Minister consents.

Complementary amendments are made to various Acts.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 113, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 113 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 2015.

La *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* est édictée. En voici les points saillants :

La Loi prévoit la procédure régissant la présentation des demandes de recherches à effectuer dans les bases de données du Centre d'information de la police canadienne, ou d'autres bases de données policières, relativement au filtrage d'un particulier à certaines fins. La Loi ne s'applique pas à l'égard de certaines recherches effectuées relativement à des activités gouvernementales précisées.

Les personnes auxquelles s'applique la Loi ne doivent pas demander qu'une vérification de dossier de police soit effectuée d'une manière non conforme à la Loi. Les fournisseurs de vérifications de dossiers de police doivent donner suite aux demandes conformément à la Loi.

La Loi autorise les corps de police à effectuer trois types de vérifications de dossiers de police : la vérification de casier judiciaire, la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Certaines autres parties sont autorisées à effectuer ces types de vérifications de dossiers de police si un accord conclu avec un corps de police ou la législation fédérale leur permet de le faire.

L'annexe de la Loi énonce le type de renseignements qui peuvent être divulgués pour chaque type de vérification de dossier de police.

L'annexe de la Loi prévoit que les données de non-condamnation concernant un particulier ne peuvent pas être divulguées en réponse à une vérification de casier judiciaire ou en réponse à une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires. Les données ne peuvent être divulguées que dans le cas de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et que si ces données satisfont au critère de la divulgation exceptionnelle énoncé à l'article 10.

La Loi précise que la personne ou l'organisme qui reçoit des renseignements en réponse à une vérification de dossier de police ne doit les utiliser ou divulguer qu'à la fin à laquelle ils ont été demandés ou comme l'autorise la loi.

La personne ou l'organisme qui contrevient sciemment à certaines dispositions de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$. Toute poursuite ne peut être intentée qu'avec le consentement du ministre.

Des modifications complémentaires sont apportées à diverses lois.

An Act respecting police record checks

Loi concernant les vérifications de dossiers de police

CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Interpretation
2. Application, searches of Canadian Police Information Centre databases, etc.
3. Crown bound
4. Disclosure under other Acts

MANNER OF REQUEST, MANNER OF RESPONSE

5. Manner of requesting police record check
6. Manner of responding to request for police record check

PROCEDURES GOVERNING POLICE RECORD CHECKS

7. Request for police record check
8. Conducting police record check
9. Disclosure in accordance with Schedule
10. Exceptional disclosure of non-conviction information, vulnerable sector check
11. Manner of disclosure, youth records
12. Disclosure of results
13. Restriction, use of information
14. Form of disclosure

ADDITIONAL REQUIREMENTS

15. Corrections
16. Statistics
17. Agreements
18. Requirements respecting third party entities

ENFORCEMENT

19. Offence

ADMINISTRATIVE MATTERS

20. Directives
21. Review of Act

REGULATIONS

22. Regulations

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

23. Child Care and Early Years Act, 2014
24. Long-Term Care Homes Act, 2007
25. Ontario Labour Mobility Act, 2009
26. Police Services Act
27. Private Security and Investigative Services Act, 2005
28. Regulated Health Professions Act, 1991
29. Retirement Homes Act, 2010

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Interprétation
2. Champ d'application : recherches dans les bases de données du Centre d'information de la police canadienne
3. Obligation de la Couronne
4. Divulgence en vertu d'autres lois

MANIÈRE DE PRÉSENTER LA DEMANDE ET LA RÉPONSE

5. Manière de demander une vérification de dossier de police
6. Manière de répondre à une demande de vérification de dossier de police

PROCÉDURE RÉGISSANT LES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

7. Demande de vérification de dossier de police
8. Exécution d'une vérification de dossier de police
9. Divulgence conforme à l'annexe
10. Divulgence exceptionnelle des données de non-condamnation
11. Forme de la divulgation : dossiers d'adolescents
12. Divulgence des résultats
13. Restriction : utilisation des renseignements
14. Formulaire de divulgation

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

15. Rectifications
16. Statistiques
17. Accords
18. Exigences applicables aux entités tierces

EXÉCUTION

19. Infraction

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

20. Directives
21. Examen de la Loi

RÈGLEMENTS

22. Règlements

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

23. Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance
24. Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée
25. Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre
26. Loi sur les services policiers
27. Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête
28. Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
29. Loi de 2010 sur les maisons de retraite

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

30. Commencement
31. Short title
Schedule

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

“authorized body” means a body authorized for the purposes of section 6.3 of the *Criminal Records Act* (Canada); (“organisme autorisé”)

“child” means a person under the age of 18 years; (“enfant”)

“criminal offence” means, subject to subsection (3), an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or any other law of Canada; (“infraction criminelle”)

“Minister” means the Minister of Community Safety and Correctional Services or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“non-conviction information” means, subject to subsection (4), information concerning the fact that an individual was charged with a criminal offence if the charge,

- (a) was dismissed, withdrawn or stayed, or
- (b) resulted in a stay of proceedings or an acquittal; (“données de non-condamnation”)

“police record check” means a search described in subsection 2 (1); (“vérification de dossier de police”)

“police record check provider” means,

- (a) a chief of police,
- (b) a member of a police force designated by a chief of police for the purposes of this Act,
- (c) an entity permitted by the Royal Canadian Mounted Police to access the Canadian Police Information Centre databases,
- (d) an authorized body, or
- (e) a third party entity; (“fournisseur de vérifications de dossiers de police”)

“prescribed” means prescribed by the regulations under this Act; (“prescrit”)

“third party entity” means an entity that has an agreement with a police force to provide services related to conducting a police record check, such as intake of requests, performance of searches or disclosure of results; (“entité tierce”)

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

30. Entrée en vigueur
31. Titre abrégé
Annexe

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«données de non-condamnation» Sous réserve du paragraphe (4), s’entend des renseignements concernant le fait qu’un particulier a été accusé d’une infraction criminelle si l’accusation :

- a) soit a été rejetée, retirée ou suspendue;
- b) soit s’est traduite par une suspension d’instance ou un acquittement. («non-conviction information»)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

«entité tierce» Entité qui a conclu un accord avec un corps de police pour fournir des services relatifs aux vérifications de dossiers de police, tels que la réception des demandes, l’exécution des recherches ou la divulgation des résultats. («third party entity»)

«fournisseur de vérifications de dossiers de police» S’entend :

- a) d’un chef de police;
- b) d’un membre d’un corps de police désigné par un chef de police pour l’application de la présente loi;
- c) d’une entité à laquelle la Gendarmerie royale du Canada permet d’avoir accès aux bases de données du Centre d’information de la police canadienne;
- d) d’un organisme autorisé;
- e) d’une entité tierce. («police record check provider»)

«infraction criminelle» Sous réserve du paragraphe (3), infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à toute autre loi du Canada. («criminal offence»)

«ministre» Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme autorisé» S’entend d’un organisme autorisé pour l’application de l’article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). («authorized body»)

«personne vulnérable» S’entend d’une personne qui, en raison de son âge, d’une déficience ou d’autres circonstances temporaires ou permanentes :

- a) soit est en position de dépendance par rapport à d’autres personnes;

“vulnerable person” means a person who, because of his or her age, a disability or other circumstances, whether temporary or permanent,

- (a) is in a position of dependency on others, or
- (b) is otherwise at a greater risk than the general population of being harmed by a person in a position of trust or authority towards them. (“personne vulnérable”)

Same, expressions related to police forces

(2) Expressions used in this Act relating to police forces have the same meaning as in the *Police Services Act*.

Offence under *Contraventions Act* (Canada)

(3) An offence prosecuted under the *Contraventions Act* (Canada) is not a criminal offence for the purposes of this Act unless a conviction for the contravention is entered after a trial on an indictment.

Exception, non-conviction information

(4) Non-conviction information does not include information that is part of a record that may be kept under section 717.2 or 717.3 of the *Criminal Code* (Canada).

Application, searches of Canadian Police Information Centre databases, etc.

2. (1) This Act applies to persons who require a search to be conducted of the Canadian Police Information Centre databases or another police database maintained by a police service in Canada to determine whether the databases contain entries relating to an individual in order to screen the individual, including without limitation,

- (a) for the purposes of determining his or her suitability for employment, volunteer work, a licence, an office, membership in any body or to provide or receive goods or services; or
- (b) for the purposes of assessing his or her application to an educational institution or program.

Exceptions

(2) This Act does not apply in respect of the following:

1. A search required under the *Children’s Law Reform Act* in respect of an application for custody of a child by a person who is not a parent of the child.
2. A search required for the purpose of the Office of the Children’s Lawyer representing a child or reporting to a court under section 112 of the *Courts of Justice Act*.
3. A check required under the *Change of Name Act* in respect of an application for a change of name.

- b) soit court un risque d’abus ou d’agression plus élevé que la population en général de la part d’une personne en situation d’autorité ou de confiance vis-à-vis d’elle. («vulnerable person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«vérification de dossier de police» Recherche visée au paragraphe 2 (1). («police record check»)

Idem : expressions relatives aux corps de police

(2) Les expressions employées dans la présente loi relativement aux corps de police s’entendent au sens de la *Loi sur les services policiers*.

Infraction visée par la *Loi sur les contraventions* (Canada)

(3) L’infraction qui fait l’objet d’une poursuite en vertu de la *Loi sur les contraventions* (Canada) ne constitue pas une infraction criminelle pour l’application de la présente loi, sauf si la contravention aboutit à une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

Exception : données de non-condamnation

(4) Les données de non-condamnation ne comprennent pas les renseignements contenus dans un dossier qui peut être tenu en vertu de l’article 717.2 ou 717.3 du *Code criminel* (Canada).

Champ d’application : recherches dans les bases de données du Centre d’information de la police canadienne

2. (1) La présente loi s’applique aux personnes qui requièrent qu’une recherche soit effectuée dans les bases de données du Centre d’information de la police canadienne ou dans une autre base de données policières tenue par un service de police au Canada pour établir si les bases de données contiennent des entrées portant sur un particulier aux fins de filtrage, notamment :

- a) afin d’établir son aptitude à occuper un emploi ou un poste de bénévole ou à obtenir un permis, une charge ou l’adhésion à un organisme ou à fournir ou recevoir des biens ou des services;
- b) afin d’évaluer sa demande d’admission à un établissement ou programme d’enseignement.

Exceptions

(2) La présente loi ne s’applique pas à l’égard des recherches et vérifications suivantes :

1. Une recherche exigée aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* en ce qui concerne une requête en vue d’obtenir la garde d’un enfant présentée par une personne qui n’est pas le père ou la mère de l’enfant.
2. Une recherche exigée pour les besoins du Bureau de l’avocat des enfants qui représente un enfant ou fait rapport à un tribunal en vertu de l’article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
3. Une vérification exigée aux termes de la *Loi sur le changement de nom* en ce qui concerne une demande de changement de nom.

4. A search requested by the sheriff under the *Juries Act*.
5. A search conducted in relation to the administration of the *Firearms Act* (Canada).
6. A search required for the purpose of carrying out the Attorney General's functions under the *Ministry of the Attorney General Act*.
7. A search required for the purpose of fulfilling the duties assigned to Crown Attorneys and provincial prosecutors under the *Crown Attorneys Act*.
8. A search requested by a children's aid society for the purpose of performing its functions under subsection 15 (3) of the *Child and Family Services Act*.
9. Any other searches that may be prescribed.

Provincial offences prosecutions

(3) For greater certainty, the functions referred to in paragraph 6 of subsection (2) include the prosecution of provincial offences.

Records

(4) This Act applies in respect of records in the custody or under the control of a police force or in the custody or under the control of another agency responsible for providing police services in Canada.

Crown bound

3. Except as otherwise provided in this Act or the regulations, this Act binds the Crown.

Disclosure under other Acts

4. For greater certainty, nothing in this Act,
 - (a) permits or requires the disclosure of information whose disclosure is prohibited under the *Criminal Code* (Canada), the *Criminal Records Act* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or any other law of Canada;
 - (b) affects the ability to collect, use or disclose personal information under clause 42 (1) (f) or (g) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or clause 32 (f) or (g) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
 - (c) affects the ability to disclose personal information under the *Police Services Act*;
 - (d) affects an individual's right to access personal information about himself or herself under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or
 - (e) affects the power of a court or a tribunal to compel a witness to testify or compel the production of a document.

4. Une recherche demandée par le shérif en vertu de la *Loi sur les jurys*.
5. Une recherche effectuée relativement à l'application de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).
6. Une recherche exigée en vue de l'exercice des fonctions du procureur général prévues par la *Loi sur le ministère du Procureur général*.
7. Une recherche exigée en vue de l'accomplissement des tâches attribuées aux procureurs de la Couronne ou des poursuivants provinciaux prévues par la *Loi sur les procureurs de la Couronne*.
8. Une recherche demandée par une société d'aide à l'enfance en vue d'exercer les fonctions visées au paragraphe 15 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
9. Toute autre recherche prescrite.

Poursuites relatives aux infractions provinciales

(3) Il est entendu que les fonctions visées à la disposition 6 du paragraphe (2) comprennent l'engagement de poursuites relatives aux infractions provinciales.

Dossiers

(4) La présente loi s'applique à l'égard des dossiers dont un corps de police ou un autre organisme chargé de fournir des services policiers au Canada a la garde ou le contrôle.

Obligation de la Couronne

3. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la présente loi lie la Couronne.

Divulgence en vertu d'autres lois

4. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet :
 - a) d'autoriser ou d'exiger la divulgation de renseignements dont la divulgation est interdite en application du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de toute autre loi du Canada;
 - b) de porter atteinte à la capacité de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 42 (1) f) ou g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'alinéa 32 f) ou g) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
 - c) de porter atteinte à la capacité de divulguer des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur les services policiers*;
 - d) de porter atteinte au droit d'un particulier d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
 - e) d'avoir une incidence sur le pouvoir que possède un tribunal judiciaire ou administratif de contraindre un témoin à témoigner ou d'ordonner la production d'un écrit.

MANNER OF REQUEST, MANNER OF RESPONSE**Manner of requesting police record check**

5. A person to whom this Act applies shall not request a police record check in respect of an individual in any manner other than in accordance with this Act.

Manner of responding to request for police record check

6. A police record check provider responding to a request for a police record check from a person described in section 5 or from an individual who requests a police record check in respect of himself or herself shall respond to the request in accordance with this Act.

PROCEDURES GOVERNING POLICE RECORD CHECKS**Request for police record check**

7. (1) An individual may request in writing that a police record check provider conduct a police record check in respect of the individual or that the provider cause such a check to be conducted.

Same, request by person or organization

(2) A person or organization may request in writing that a police record check provider conduct a police record check in respect of an individual or that the provider cause such a check to be conducted.

Prescribed requirements

(3) A person making a request under this section shall comply with any prescribed requirements.

Type of check

(4) A request shall specify the particular type of police record check being requested.

Fee

(5) A request shall be accompanied by any applicable fee.

Conducting police record check**Police forces**

8. (1) A chief of police or a member of a police force designated by a chief of police for the purposes of this Act shall conduct the following types of police record checks:

1. Criminal record check.
2. Criminal record and judicial matters check.
3. Vulnerable sector check.

Others

(2) An authorized body, a third party entity or an entity permitted by the Royal Canadian Mounted Police to access the Canadian Police Information Centre databases may conduct any of the types of police record checks

MANIÈRE DE PRÉSENTER LA DEMANDE ET LA RÉPONSE**Manière de demander une vérification de dossier de police**

5. La personne à qui s'applique la présente loi ne doit pas demander qu'une vérification de dossier de police soit effectuée à l'égard d'un particulier d'une manière non conforme à la présente loi.

Manière de répondre à une demande de vérification de dossier de police

6. Le fournisseur de vérifications de dossiers de police qui répond à une demande de vérification de dossier de police présentée par une personne visée à l'article 5 ou un particulier demandant une vérification de dossier de police, à son égard, y répond conformément à la présente loi.

PROCÉDURE RÉGISSANT LES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE**Demande de vérification de dossier de police**

7. (1) Tout particulier peut demander par écrit qu'un fournisseur de vérifications de dossiers de police effectue une vérification de dossier de police à son égard ou qu'il fasse en sorte que soit effectuée une telle vérification.

Idem : demande d'une personne ou d'un organisme

(2) Toute personne ou tout organisme peut demander par écrit qu'un fournisseur de vérifications de dossiers de police effectue une vérification de dossier de police à l'égard d'un particulier ou qu'il fasse en sorte que soit effectuée une telle vérification.

Exigences prescrites

(3) La personne qui présente une demande en vertu du présent article se conforme aux exigences prescrites.

Type de vérification

(4) Toute demande précise le type donné de vérification de dossier de police demandé.

Frais

(5) Les frais applicables sont joints à la demande.

Exécution d'une vérification de dossier de police**Corps de police**

8. (1) Tout chef de police ou membre d'un corps de police désigné par un chef de police pour l'application de la présente loi effectue les types suivants de vérifications de dossiers de police :

1. Vérification de casier judiciaire.
2. Vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires.
3. Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Autres

(2) Tout organisme autorisé, toute entité tierce ou toute entité à laquelle la Gendarmerie royale du Canada permet d'avoir accès aux bases de données du Centre d'information de la police canadienne peut effectuer l'un

mentioned in subsection (1) if, under an agreement with a police force or under the laws of Canada, the body or entity is permitted to conduct the particular type of check.

Consent of individual

(3) A police record check provider shall not conduct a police record check in respect of an individual unless the request contains the individual's written consent to the particular type of check.

Disclosure in accordance with Schedule

9. A police record check provider shall not disclose information in response to a request for a police record check unless the information is authorized to be disclosed in connection with the particular type of police record check in accordance with the Schedule.

Exceptional disclosure of non-conviction information, vulnerable sector check

10. (1) This section applies with respect to the disclosure of non-conviction information in response to a request for a vulnerable sector check in respect of an individual.

Criteria for exceptional disclosure

(2) Non-conviction information about the individual is not authorized for exceptional disclosure unless the information satisfies all of the following criteria:

1. The criminal charge to which the information relates is for an offence specified in the regulations made under subsection 22 (2) (c).
2. The alleged victim was a child or a vulnerable person.
3. After reviewing entries in respect of the individual, the police record check provider has reasonable grounds to believe that the individual has been engaged in a pattern of predation indicating that the individual presents a risk of harm to a child or a vulnerable person, having regard to the following:
 - i. Whether the individual appears to have targeted a child or a vulnerable person.
 - ii. Whether the individual's behaviour was repeated and was directed to more than one child or vulnerable person.
 - iii. When the incident or behaviour occurred.
 - iv. The number of incidents.
 - v. The reason the incident or behaviour did not lead to a conviction.
 - vi. Any other prescribed considerations.

ou l'autre des types de vérifications de dossiers de police indiqués au paragraphe (1) si un accord conclu avec un corps de police ou la législation fédérale l'autorise à effectuer le type donné de vérification.

Consentement du particulier

(3) Le fournisseur de vérifications de dossiers de police ne doit pas effectuer de vérification de dossier de police à l'égard d'un particulier, sauf si la demande comprend le consentement écrit du particulier au type donné de vérification.

Divulgence conforme à l'annexe

9. Le fournisseur de vérifications de dossiers de police ne doit pas divulguer des renseignements en réponse à une demande de vérification de dossier de police, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit autorisée en ce qui concerne le type donné de vérification conformément à l'annexe.

Divulgence exceptionnelle des données de non-condamnation

10. (1) Le présent article s'applique à l'égard de la divulgation des données de non-condamnation en réponse à une demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables portant sur un particulier.

Critères de divulgation exceptionnelle

(2) La divulgation exceptionnelle des données de non-condamnation concernant le particulier n'est pas autorisée, sauf si ces données répondent à tous les critères suivants :

1. L'accusation au criminel à laquelle se rapportent les données porte sur une infraction précisée dans les règlements pris en vertu du paragraphe 22 (2) c).
2. La victime présumée était un enfant ou une personne vulnérable.
3. Après examen des entrées relatives au particulier, le fournisseur de vérifications de dossiers de police a des motifs raisonnables de croire que ce dernier s'est régulièrement livré à des actes de prédation indiquant qu'il présente un risque de préjudice pour un enfant ou une personne vulnérable compte tenu de ce qui suit :
 - i. La question de savoir si le particulier semble avoir ciblé un enfant ou une personne vulnérable.
 - ii. La question de savoir si le comportement du particulier a été répété et visait plus d'un enfant ou d'une personne vulnérable.
 - iii. Le moment où s'est produit l'incident ou le comportement.
 - iv. Le nombre d'incidents.
 - v. La raison pour laquelle l'incident ou le comportement n'a pas donné lieu à une déclaration de culpabilité.
 - vi. Toute autre considération prescrite.

Format of disclosure

(3) When disclosing a record containing non-conviction information authorized for exceptional disclosure, the police record check provider shall ensure that the record contains the definition of “non-conviction information” found in this Act and that the information is clearly identified as such.

Reconsideration

(4) If the individual submits a request for reconsideration in accordance with the regulations, the provider shall, within 30 days after receiving the reconsideration request, reconsider its determination in accordance with any requirements prescribed by the Minister.

Result of reconsideration

(5) Non-conviction information shall not be disclosed if, after a reconsideration, the provider determines the information does not meet the criteria listed in subsection (2).

Manner of disclosure, youth records

11. If this Act authorizes the disclosure of a finding of guilt under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in respect of an individual, the information shall be disclosed in a separate record from any record containing other information disclosed in respect of the individual in the prescribed form, if any.

Disclosure of results

12. (1) A police record check provider shall disclose the results of a police record check to the individual who is the subject of the request and shall not disclose the results to any other person, subject to subsection (2).

Disclosure with consent

(2) If an individual provides written consent after receiving the results of a check about himself or herself under subsection (1), the police record check provider may provide a copy of the information to the person or organization who requested the check under subsection 7 (2) or to another person or organization the individual specifies.

Other requirements

(3) A police record check provider shall comply with any other requirements that may be prescribed respecting disclosure.

Restriction, use of information

13. A person or organization that receives information under subsection 12 (2) shall not use it or disclose it except for the purpose for which it was requested or as authorized by law.

Form of disclosure

14. The Minister may require the use of an approved form for any purpose under this Act.

Forme de la divulgation

(3) Lorsqu’il divulgue un dossier dans lequel figurent des données de non-condamnation dont la divulgation exceptionnelle est autorisée, le fournisseur de vérifications de dossiers de police veille à ce que le dossier contienne la définition de «données de non-condamnation» figurant dans la présente loi et une indication claire qu’il s’agit de telles données.

Réexamen

(4) Si le particulier présente une demande de réexamen conformément aux règlements, le fournisseur réexamine sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande, conformément aux exigences prescrites par le ministre.

Résultat du réexamen

(5) Il est interdit de divulguer des données de non-condamnation si, après réexamen, le fournisseur décide que celles-ci ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe (2).

Forme de la divulgation : dossiers d’adolescents

11. Si la présente loi autorise la divulgation d’une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) à l’égard d’un particulier, les renseignements sont divulgués dans un dossier distinct de tout autre dossier contenant d’autres renseignements divulgués à l’égard de ce particulier, selon le formulaire prescrit, le cas échéant.

Divulgateion des résultats

12. (1) Le fournisseur de vérifications de dossiers de police divulgue les résultats d’une vérification de dossier de police au particulier qui fait l’objet de la demande, mais ne doit pas les divulguer à d’autres personnes, sous réserve du paragraphe (2).

Consentement à la divulgation

(2) Si un particulier donne son consentement écrit après avoir reçu, aux termes du paragraphe (1), les résultats d’une vérification le concernant, le fournisseur de vérifications de dossiers de police peut remettre une copie des renseignements à la personne ou à l’organisme qui a demandé la vérification en vertu du paragraphe 7 (2) ou à l’autre personne ou organisme que précise le particulier.

Autres exigences

(3) Le fournisseur de vérifications de dossiers de police se conforme aux autres exigences prescrites relativement à la divulgation.

Restriction : utilisation des renseignements

13. La personne ou l’organisme qui reçoit des renseignements visés au paragraphe 12 (2) ne doit pas les utiliser ou les divulguer, sauf à la fin à laquelle ils ont été demandés ou comme l’autorise la loi.

Formulaire de divulgation

14. Le ministre peut exiger l’utilisation d’un formulaire approuvé aux fins visées par la présente loi.

ADDITIONAL REQUIREMENTS

Corrections

15. (1) Every police record check provider shall create and implement a process to respond to a request from an individual to correct information in respect of the individual if the individual believes there is an error or omission in the information.

Prescribed requirements

(2) The process shall comply with any requirements the Minister may prescribe.

Statistics

16. Every police record check provider shall prepare and maintain the prescribed statistical information in connection with police record check requests and shall provide that information to the Minister on request.

Agreements

17. A police services board or the Commissioner of the Ontario Provincial Police shall ensure that any agreement the board or Commissioner enters into with a third party entity or authorized body in respect of police record checks includes provisions respecting the entity's or body's compliance with this Act and the regulations.

Requirements respecting third party entities

18. A third party entity shall comply with any prescribed requirements in connection with police record checks.

ENFORCEMENT

Offence

19. (1) A person or organization that wilfully contravenes section 5, 8, 9, 10, 11, 12 or 13 is guilty of an offence.

Penalty

(2) A person convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$5,000.

No prosecution without consent

(3) A prosecution shall not be commenced under this section without the Minister's consent.

Proof of consent

(4) The production of a document that appears to show that the Minister has consented to a prosecution under this section is admissible as evidence of the Minister's consent.

ADMINISTRATIVE MATTERS

Directives

20. The Minister may issue directives to police record check providers with respect to matters to which this Act applies.

Review of Act

21. The Minister shall conduct a review of this

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Rectifications

15. (1) Tout fournisseur de vérifications de dossiers de police crée et met en oeuvre une procédure pour répondre à une demande présentée par un particulier pour faire rectifier des renseignements le concernant si ce dernier estime que ceux-ci sont erronés ou incomplets.

Exigences prescrites

(2) La procédure doit être conforme aux exigences prescrites par le ministre.

Statistiques

16. Les fournisseurs de vérifications de dossiers de police établissent et tiennent les données statistiques prescrites relativement aux demandes de vérification de dossiers de police, et fournissent ces données au ministre à sa demande.

Accords

17. Toute commission de services policiers ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario veille à ce qu'un accord qu'elle ou il conclut avec une entité tierce ou un organisme autorisé à l'égard des vérifications de dossiers de police contienne des stipulations concernant le respect de la présente loi et des règlements par l'entité tierce ou l'organisme.

Exigences applicables aux entités tierces

18. Toute entité tierce se conforme aux exigences prescrites en ce qui concerne les vérifications de dossiers de police.

EXÉCUTION

Infraction

19. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui contrevient sciemment à l'article 5, 8, 9, 10, 11, 12 ou 13.

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

Aucune poursuite sans consentement

(3) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du ministre.

Preuve du consentement

(4) La production d'un document qui semble indiquer que le ministre a consenti à une poursuite en application du présent article est admissible comme preuve de son consentement.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Directives

20. Le ministre peut donner des directives aux fournisseurs de vérifications de dossiers de police à l'égard des questions auxquelles s'applique la présente loi.

Examen de la Loi

21. Le ministre effectue un examen de la présente loi

Act within five years after the day this section comes into force.

REGULATIONS

Regulations

Lieutenant Governor in Council

22. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting any person or class of persons from any provision of this Act and attaching conditions to the exemption;
- (b) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
- (c) prescribing anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation, other than the matters in respect of which the Minister may make regulations under subsection (2);
- (d) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Minister

- (2) The Minister may make regulations,
 - (a) approving forms and requiring their use for any purpose under this Act;
 - (b) respecting statistical information that a police record check provider must prepare and maintain in connection with police record check requests;
 - (c) specifying offences for the purposes of the criteria for exceptional disclosure of non-conviction information under section 10;
 - (d) governing the process for conducting a reconsideration under section 10.

Incorporation by reference

(3) A regulation made under clause (2) (d) may adopt, by reference, in whole or in part, and with such changes as are considered necessary, one or more documents setting out standards or procedures for reconsiderations.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Child Care and Early Years Act, 2014

23. (1) The definition of “criminal reference check” in subsection 2 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014* is repealed.

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“police record check” means a police record check within the meaning of the *Police Record Checks Reform Act, 2015*. (“vérification de dossier de police”)

(3) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “a criminal reference check” in the portion

dans les cinq ans qui suivent le jour de l’entrée en vigueur du présent article.

RÈGLEMENTS

Règlements

Lieutenant-gouverneur en conseil

22. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exempter toute personne ou catégorie de personnes de l’application d’une disposition de la présente loi et assortir l’exemption de conditions;
- b) définir, pour l’application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé dans la présente loi, mais qui n’y est pas expressément défini;
- c) prescrire tout ce qui, aux termes de la présente loi, peut ou doit être prescrit ou fait par règlement, à l’exception des questions à l’égard desquelles le ministre peut prendre des règlements en vertu du paragraphe (2);
- d) prendre toute mesure d’application de la présente loi.

Ministre

- (2) Le ministre peut, par règlement :
 - a) approuver des formulaires et en exiger l’utilisation à toute fin prévue par la présente loi;
 - b) traiter des données statistiques qu’un fournisseur de vérifications de dossiers de police doit établir et tenir relativement aux demandes de vérification de dossiers de police;
 - c) préciser des infractions pour l’application des critères relatifs à la divulgation exceptionnelle des données de non-condamnation prévue à l’article 10;
 - d) régir la procédure relative au réexamen prévu à l’article 10.

Incorporation par renvoi

(3) Tout règlement pris en vertu de l’alinéa (2) d) peut adopter par renvoi, avec les changements jugés nécessaires, tout ou partie d’un ou de plusieurs documents énonçant les normes ou la procédure applicables aux réexamens.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance

23. (1) La définition de «relevé des antécédents criminels» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* est abrogée.

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«vérification de dossier de police» S’entend au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*. («police record check»)

(3) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «un relevé de leurs antécédents cri-

before paragraph 1 and substituting “the results of a police record check”.

(4) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “a criminal reference check” and substituting “the results of a police record check”.

(5) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out “criminal reference check” in the portion before clause (a) and substituting “police record check”.

(6) Clause 35 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) must meet any other requirements prescribed by the regulations, including requirements relating to the type of police record check.

(7) Subsection 35 (4) of the Act is amended by striking out “criminal reference check” and substituting “results of the police record check”.

(8) Subclause 81 (2) (f) (i) of the Act is amended by striking out “criminal reference checks” and substituting “police record checks”.

(9) Subclause 81 (2) (f) (ii) of the Act is amended by striking out “criminal reference check” and substituting “police record check”.

Long-Term Care Homes Act, 2007

24. (1) Subsection 75 (2) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is amended by striking out “criminal reference checks” and substituting “police record checks”.

(2) Clause 89 (2) (k) of the Act is amended by striking out “references checks” and substituting “police record checks”.

(3) Clause 89 (2) (l) of the Act is amended by striking out “criminal reference check” and substituting “police record check”.

Ontario Labour Mobility Act, 2009

25. Subparagraph 1 iv of subsection 9 (5) of the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* is amended by striking out “criminal background check” and substituting “police record check”.

Police Services Act

26. (1) Clause 3 (2) (b) of the *Police Services Act* is amended by adding “or standards established under the *Police Record Checks Reform Act, 2015*” at the end.

(2) Clause 22 (1) (a) of the Act is amended by adding “or standards established under the *Police Record Checks Reform Act, 2015*” at the end of the portion before subclause (i).

minels» par «les résultats d’une vérification de dossier de police les concernant» à la fin du passage qui précède la disposition 1.

(4) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «un relevé de ses antécédents criminels» par «les résultats d’une vérification de dossier de police la concernant».

(5) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le relevé des antécédents criminels» par «La vérification de dossier de police» au début du passage qui précède l’alinéa a) et par remplacement de «préparé» par «effectuée» à l’alinéa a).

(6) L’alinéa 35 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) doit répondre aux autres exigences prescrites par les règlements, y compris les exigences relatives au type de vérification de dossier de police.

(7) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «le relevé des antécédents criminels» par «les résultats de la vérification de dossier de police».

(8) Le sous-alinéa 81 (2) f) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «un relevé des antécédents criminels» par «une vérification de dossier de police».

(9) Le sous-alinéa 81 (2) f) (ii) de la Loi est modifié par remplacement de «un relevé des antécédents criminels était exigé» par «une vérification de dossier de police était exigée».

Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

24. (1) Le paragraphe 75 (2) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est modifié par remplacement de «vérification des antécédents criminels» par «vérification de dossier de police».

(2) L’alinéa 89 (2) k) de la Loi est modifié par remplacement de «vérifications» par «vérifications de dossiers de police».

(3) L’alinéa 89 (2) l) de la Loi est modifié par remplacement de «la vérification des antécédents criminels» par «une vérification de dossier de police».

Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d’oeuvre

25. La sous-disposition 1 iv du paragraphe 9 (5) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d’oeuvre* est modifiée par remplacement de «vérification d’antécédents judiciaires» par «vérification de dossier de police».

Loi sur les services policiers

26. (1) L’alinéa 3 (2) b) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par adjonction de «ou aux normes établies en application de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 22 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou aux normes établies en application de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*» à la fin du passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “prescribed standards of police services” in the portion before paragraph 1 and substituting “prescribed standards of police services or standards established under the *Police Record Checks Reform Act, 2015*”.

Private Security and Investigative Services Act, 2005

27. Clause 11 (2) (c) of the *Private Security and Investigative Services Act, 2005* is repealed and the following substituted:

- (c) a criminal record and judicial matters check under the *Police Record Checks Reform Act, 2015*, or his or her consent for the Registrar to conduct such a check or have one conducted;

Regulated Health Professions Act, 1991

28. Subparagraph 1 iv of subsection 22.18 (5) of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by striking out “criminal background check” and substituting “police record check”.

Retirement Homes Act, 2010

29. Subsection 64 (2) of the *Retirement Homes Act, 2010* is amended by striking out “police background check” and substituting “police record check”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

30. This Act comes into force on a date to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

31. The short title of this Act is the *Police Record Checks Reform Act, 2015*.

(3) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux normes prescrites en matière de services policiers» par «aux normes prescrites en matière de services policiers ou aux normes établies en application de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*» dans le passage qui précède la disposition 1.

Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête

27. L'alinéa 11 (2) c) de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires visée par la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* ou son consentement pour permettre au registrateur d'effectuer ou de faire effectuer une telle vérification;

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

28. La sous-disposition 1 iv du paragraphe 22.18 (5) de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifiée par remplacement de «vérification d'antécédents judiciaires» par «vérification de dossier de police».

Loi de 2010 sur les maisons de retraite

29. Le paragraphe 64 (2) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est modifié par remplacement de «vérification policière des antécédents» par «vérification de dossier de police».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

30. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*.

SCHEDULE

Authorized disclosure under s. 9 of the Act

1. (1) For the purposes of section 9 of the Act, a police record check provider shall not disclose information of a type set out in Column 1 of the Table to this section as part of a police record check set out in Column 2, 3 or 4 in respect of an individual unless the information is authorized to be disclosed in accordance with the Table to this section.

Interpretation, “pardon”

(2) In the Table,

“pardon” includes a record suspension within the meaning of the *Criminal Records Act* (Canada).

ANNEXE

Divulgence autorisée en vertu de l’art. 9 de la Loi

1. (1) Pour l’application de l’article 9 de la Loi, le fournisseur de vérifications de dossiers de police ne doit pas divulguer des renseignements d’un type figurant à la colonne 1 du tableau du présent article dans le cadre d’une vérification de dossier de police figurant à la colonne 2, 3 ou 4 en ce qui concerne un particulier, sauf si la divulgation des renseignements est autorisée conformément à ce tableau.

Définition de «réhabilitation»

(2) La définition qui suit s’applique au tableau.

«réhabilitation» S’entend en outre de la suspension du casier au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

TABLE
AUTHORIZED DISCLOSURE

Item	Column 1 Type of Information	Column 2 Criminal record check	Column 3 Criminal record and judicial matters check	Column 4 Vulnerable sector check
1.	Every criminal offence of which the individual has been convicted for which a pardon has not been issued or granted.	Disclose. However, do not disclose summary convictions if the request is made more than five years after the date of the summary conviction.	Disclose. However, do not disclose summary convictions if the request is made more than five years after the date of the summary conviction.	Disclose. However, do not disclose summary convictions if the request is made more than five years after the date of the summary conviction.
2.	Every finding of guilt under the <i>Youth Criminal Justice Act</i> (Canada) in respect of the individual during the applicable period of access under that Act.	Disclose.	Disclose.	Disclose.
3.	Every criminal offence of which the individual has been found guilty and received an absolute discharge.	Do not disclose.	Disclose. However, do not disclose if the request is made more than one year after the date of the absolute discharge.	Disclose. However, do not disclose if the request is made more than one year after the date of the absolute discharge.
4.	Every criminal offence of which the individual has been found guilty and received a conditional discharge on conditions set out in a probation order.	Do not disclose.	Disclose. However, do not disclose if the request is made more than three years after the date of the conditional discharge.	Disclose. However, do not disclose if the request is made more than three years after the date of the conditional discharge.
5.	Every criminal offence for which there is an outstanding charge or warrant to arrest in respect of the individual.	Do not disclose.	Disclose.	Disclose.
6.	Every court order made against the individual.	Do not disclose.	Disclose. However, do not disclose court orders made under the <i>Mental Health Act</i> or under Part XX.1 of the <i>Criminal Code</i> (Canada). Do not disclose court orders made in relation to a charge that has been withdrawn. Do not disclose restraining orders made against the individual under the <i>Family Law Act</i> , the <i>Children’s Law Reform Act</i> or the	Disclose. However, do not disclose court orders made under the <i>Mental Health Act</i> or under Part XX.1 of the <i>Criminal Code</i> (Canada). Do not disclose court orders made in relation to a charge that has been withdrawn. Do not disclose restraining orders made against the individual under the <i>Family Law Act</i> , the <i>Children’s</i>

			<i>Child and Family Services Act.</i>	<i>Law Reform Act or the Child and Family Services Act.</i>
7.	Every criminal offence with which the individual has been charged that resulted in a finding of not criminally responsible on account of mental disorder.	Do not disclose.	Do not disclose.	Disclose. However, do not disclose if the request is made more than five years after the date of the finding or if the individual received an absolute discharge.
8.	Any conviction for which a pardon has been granted.	Do not disclose unless disclosure is authorized under the <i>Criminal Records Act</i> (Canada).	Do not disclose unless disclosure is authorized under the <i>Criminal Records Act</i> (Canada).	Do not disclose unless disclosure is authorized under the <i>Criminal Records Act</i> (Canada).
9.	Any non-conviction information authorized for exceptional disclosure in accordance with section 10.	Do not disclose.	Do not disclose.	Disclose. Set out the information in the prescribed form (if applicable).

TABLEAU
DIVULGATION AUTORISÉE

Point	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Vérification de casier judiciaire	Colonne 3 Vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires	Colonne 4 Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables
1.	Toutes les infractions criminelles dont le particulier a été déclaré coupable et pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer les déclarations sommaires de culpabilité si la demande est présentée plus de cinq ans après la date de la déclaration.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer les déclarations sommaires de culpabilité si la demande est présentée plus de cinq ans après la date de la déclaration.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer les déclarations sommaires de culpabilité si la demande est présentée plus de cinq ans après la date de la déclaration.
2.	Toutes les déclarations de culpabilité prononcées en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (Canada) à l'égard du particulier au cours de la période d'accès applicable prévue par cette loi.	Divulguer.	Divulguer.	Divulguer.
3.	Toutes les infractions criminelles dont le particulier a été déclaré coupable et pour lesquelles il a reçu une absolution inconditionnelle.	Ne pas divulguer.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer si la demande est présentée plus d'un an après la date de l'absolution inconditionnelle.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer si la demande est présentée plus d'un an après la date de l'absolution inconditionnelle.
4.	Toutes les infractions criminelles dont le particulier a été déclaré coupable et pour lesquelles il a reçu une absolution sous conditions dont les conditions sont prévues dans une ordonnance de probation.	Ne pas divulguer.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer si la demande est présentée plus de trois ans après la date de l'absolution sous conditions.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer si la demande est présentée plus de trois ans après la date de l'absolution sous conditions.
5.	Toutes les infractions criminelles à l'égard desquelles il y a, à l'égard du particulier, une accusation en instance ou un mandat d'arrêt non exécuté.	Ne pas divulguer.	Divulguer.	Divulguer.
6.	Toutes les ordonnances judiciaires rendues à l'encontre du particulier.	Ne pas divulguer.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer les ordonnances judiciaires rendues en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer les ordonnances judiciaires rendues en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>

			<p><i>mentale</i> ou en vertu de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (Canada). Ne pas divulguer les ordonnances judiciaires rendues relativement à une accusation qui a été retirée. Ne pas divulguer les ordonnances de ne pas faire rendues à l'encontre du particulier en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>, de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> ou de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>.</p>	<p><i>mentale</i> ou en vertu de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (Canada). Ne pas divulguer les ordonnances judiciaires rendues relativement à une accusation qui a été retirée. Ne pas divulguer les ordonnances de ne pas faire rendues à l'encontre du particulier en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>, de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> ou de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>.</p>
7.	Toutes les infractions criminelles dont le particulier a été accusé qui ont donné lieu à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.	Ne pas divulguer.	Ne pas divulguer.	Divulguer. Toutefois, ne pas divulguer si la demande est présentée plus de cinq ans après la date du verdict ou si le particulier a reçu une absolution inconditionnelle.
8.	Toute déclaration de culpabilité pour laquelle une réhabilitation a été octroyée.	Ne pas divulguer, sauf si la divulgation est autorisée en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Canada).	Ne pas divulguer, sauf si la divulgation est autorisée en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Canada).	Ne pas divulguer, sauf si la divulgation est autorisée en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Canada).
9.	Toute donnée de non-condamnation dont la divulgation exceptionnelle est autorisée conformément à l'article 10.	Ne pas divulguer.	Ne pas divulguer.	Divulguer. Présenter les renseignements selon le formulaire prescrit (le cas échéant).